



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 21
Voix favorables : 21
Voix défavorable : 0
Abstention : 0

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 21/06/2022

DELIBERATION
n° CFVU 2022 - 26

*portant avis sur la convention de partenariat entre l'Université Toulouse 1 Capitole et le
Parquet général de la cour de cassation,*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L124-1, L123-5, L124-2,

Vu l'avis du conseil de faculté en date du 29 mars 2022,

**La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, rend l'avis
suivant :**

Article unique :

La commission de la Formation de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la convention de partenariat avec le parquet général de la cour de cassation.

La présente convention a pour objet de constituer un cadre de travail commun et non contraignant, permettant la réalisation de colloques en commun, de conférences et de séminaires de travail en commun, d'accueil des étudiants au Parquet général de la Cour de cassation et d'invitation des magistrats du Parquet général de la Cour de cassation à la Faculté de droit et de science politique de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La convention est présentée en annexe.

**Le président de la commission de la
formation et de la vie universitaire,**

Hugues KENFACK

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention N°

Entre :

L'Université Toulouse 1 Capitole,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège social se situe 2 rue du doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse Cedex 09
Représentée par son Président, Hugues Kenfack

D'une part,

Et

Le Parquet général de la Cour de cassation,
Dont le siège est situé 5 quai de l'Horloge, TSA 19201, 75055 Paris Cedex 01
Monsieur François MOLINS,
Procureur général près la Cour de cassation

D'autre part,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **l'Université Toulouse 1 Capitole**, et le **Parquet général de la Cour de cassation**.

La collaboration entre **l'Université Toulouse 1 Capitole** et le **Parquet général de la Cour de cassation** a pour objet de constituer un cadre de travail commun et non contraignant, permettant la réalisation de colloques en commun, de conférences et de séminaires de travail en commun, d'accueil des étudiants au Parquet général de la Cour de cassation et d'invitation des magistrats du Parquet général de la Cour de cassation à la Faculté de droit et de science politique de **l'Université Toulouse 1 Capitole**.

Article 2 – Modalités de collaboration

2.1 Obligations réciproques des parties

L'Université Toulouse 1 Capitole et le Parquet général de la Cour de cassation fourniront les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention sans être tenus néanmoins de verser quelque somme que ce soit au titre de celle-ci.

La collaboration entre le Parquet général de la Cour de cassation et **l'Université Toulouse 1 Capitole** a notamment pour objet de permettre :

- L'organisation de colloques communs, à la Cour de cassation et à la Faculté de droit et de sciences politique de **l'Université Toulouse 1 Capitole** (en alternance) ;
- L'organisation de conférences (deux à trois dans l'année) autour d'un thème général, donnant lieu à des interventions paritaires universitaire/magistrat et pouvant associer d'autres partenaires du Parquet général de la Cour de cassation ;
- Des visites d'étudiants de Master 2 à la Cour de cassation ;
- Le recrutement par le Parquet général de la Cour de cassation d'assistants de justice et de stagiaires, recommandés par les directeurs de Master 2, ainsi que de juristes assistants

2.2 Étudiants concernés

Sont concernés les étudiants de Master 2, sur recommandation du doyen de la Faculté de droit et science politique de **l'Université Toulouse 1 Capitole** ou de son représentant.

Article 3 – Modalités financières

La présente convention ne comporte aucun engagement financier des partenaires. En cas d'évènement susceptible d'avoir des conséquences financières, chaque partie assumera ses propres dépenses et frais.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et est renouvelable de façon tacite, pour une durée équivalente.

Article 5 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Article 7- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent pour connaître le litige.

Fait en quatre exemplaires, à Toulouse, le XXX

Monsieur François MOLINS

Hugues Kenfack

**Procureur général près la
Cour de cassation**

**Président de l'Université
Toulouse 1 Capitole**